

GE_GERICHTE ATAS/500/2019 vom 6. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_500_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/500/2019 du 6 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/500/2019 del 6 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA -RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10), respectivement au règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101). La chambre de céans est, dès lors, compétente pour connaître du présent litige.

E. 2

Interjetés dans la forme et le délai prévus par la loi, les recours sont recevables (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Dans son opposition du 5 mai 2018 contre la décision de taxation définitive du

E. 3.1

A teneur de l'art. 12 OPGA, l'assureur n'est pas lié par les conclusions de l'opposant. Il peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment de l'opposant (al. 1). Si l'assureur envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il donne à ce dernier l'occasion de retirer son opposition (al. 2).

E. 3.2

Dans son recours du 2 juillet 2018 formé contre la décision sur opposition du 31 mai 2018, par laquelle la CCGC a confirmé sa décision du 5 avril précédent, le recourant ne s'est plus prévalu d'une violation de l'art. 12 al. 2 OPGA. Partant, il faut admettre que, sur ce point, la décision de taxation du 5 avril 2018 est entrée en force. Quoi qu'il en soit, il est douteux que l'art. 12 OPGA puisse être utilement invoqué dans ce contexte. En effet, un éventuel retrait de l'opposition du 10 août 2017, respectivement l'entrée en force de la décision de cotisations provisoires pour 2016 du 11 juillet 2017, n'aurait de toute façon eu aucune incidence sur la décision de fixation des cotisations définitives pour l'année 2016 du 5 avril 2018. En effet, la CCGC n'est à l'évidence pas liée par le montant d'acomptes de cotisations qu'elle a

- 15/27 -

A/1942/2018 fixés provisoirement, dans l'attente de disposer de l'état définitif de la situation de l'assuré pour la période fiscale considérée. Au demeurant, dans ladite décision, la caisse avait expressément réservé une décision finale (« une adaptation selon les

indications de l'administration fiscale suivra ultérieurement (...) ») (cf. aussi art. 24 al. 3 RAVS, prescrivant aux caisses de compensation d'adapter les acomptes de cotisations s'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que le revenu diffère sensiblement du revenu probable).

E. 3.3

Par surabondance, on relèvera que l'argumentation de la CCGC, selon laquelle la décision de taxation définitive pour 2016 du 5 avril 2018 avait rendu sans objet la décision de taxation provisoire pour 2016 du 11 juillet 2017, ne saurait non plus être suivie. En effet, l'art. 12 al. 2 OPGA prévoit un devoir d'information étendu : l'assureur doit non seulement avertir l'opposant du risque de se retrouver dans une position plus défavorable (*reformatio in peius*), mais également de la possibilité de retirer son opposition. Ce double devoir d'information serait vidé de son sens si l'assureur était habilité à annuler ou à modifier la décision contre laquelle a été formée opposition (sans les avertissements à l'opposant visant à garantir une procédure équitable), en rendant une décision en reconsidération dans le sens d'une *reformatio in peius*, puis à rayer ensuite l'opposition du rôle en se référant à la décision initiale qui n'existerait plus, au motif qu'elle serait devenue sans objet (ATF 131 V 414 consid. 1). 4. Le litige porte principalement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a inscrit au CI 2010 de l'assuré les montants de CHF 40'000.- versés par son ancien employeur en 2015, 2016 et 2017. Pour la CCGC, ces montants relèvent en substance d'un salaire déterminant différé et doivent, comme tels, être enregistrés sous la dernière année de leur acquisition (2010). A l'inverse, les recourants estiment que ces montants ne relèvent pas du contrat de travail ayant lié les parties jusqu'au 31 décembre 2010, mais de la convention négociée avec l'ancien employeur de M. A _____ en octobre 2014, laquelle tenait compte de l'ensemble des circonstances, dont des changements législatifs, des pertes sur la rente 2ème pilier, ainsi que des frais et dépens, tous postérieurs au 31 décembre 2010. Ils devaient donc être enregistrés sous les années de leur versement, soit en 2015, 2016 et 2017.

E. 5

A teneur de l'art. 30ter LAVS, il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires (al. 1). Les revenus de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation (al. 2). Selon l'art. 30ter al. 3 LAVS, les revenus sur lesquels les salariés doivent payer des cotisations sont inscrits au compte individuel sous l'année durant laquelle ils leur ont été versés. Les revenus sont toutefois inscrits sous l'année au cours de laquelle l'activité a été exercée si le salarié ne travaille plus pour l'employeur lorsque le salaire lui est versé (let. a) ou

- 16/27 -

A/1942/2018 s'il apporte la preuve que le revenu sur lequel les cotisations sont dues provient d'une activité exercée au cours d'une année précédente et pour laquelle des cotisations inférieures à la cotisation minimale ont été versées (let. b). L'art. 30ter al. 4 LAVS prévoit que les revenus des indépendants, des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes sans activité lucrative sont inscrits au compte individuel sous l'année pour laquelle les cotisations sont fixées. La LAVS fait la distinction

entre personnes exerçant une activité lucrative et personnes sans activité lucrative. Sont considérées comme sans activité lucrative les personnes qui n'ont pas de revenu professionnel ou dont le revenu est minime, notamment les assurés qui n'exercent pas durablement d'activité lucrative à plein temps et dont les cotisations provenant d'une activité lucrative (part de l'employeur comprise) sont inférieures à la moitié des cotisations qu'ils devraient payer en tant que personnes sans activité lucrative. Sont considérées comme telles les personnes qui exercent une activité lucrative durant moins de neuf mois par an ou durant moins de 50 % du temps usuellement consacré au travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C_615/2018 du 24 janvier 2019 consid. 2).

E. 5.1

D'après l'art. 135 al. 1 RAVS, chaque caisse de compensation tient, sous le numéro d'assuré, des comptes individuels des revenus d'activités lucratives pour lesquelles les cotisations lui ont été versées jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de vieillesse. L'inscription comprend notamment l'année de cotisations et la durée de cotisations en mois, ainsi que le revenu annuel en francs (art. 140 al. 1 let. d et e RAVS). Selon la jurisprudence, le revenu soumis à cotisations d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante doit être inscrit au compte individuel pour l'année durant laquelle l'assuré a exercé l'activité en question, car c'est au cours de cette même année qu'a pris naissance l'obligation de cotiser (ATF 111 V 165 consid. 3b et consid. 4).

E. 5.2

En cas de versement ultérieur du salaire, l'inscription au compte individuel pour l'année du paiement n'est admissible que si une telle opération ne peut influencer défavorablement sur les droits de l'assuré lors du calcul futur d'une rente ou si elle ne conduit pas à éluder l'obligation légale de cotiser des personnes n'exerçant aucune activité lucrative (ATF 111 V 169 consid. 4d). Autrement dit, l'année de l'activité est déterminante, en principe, pour la naissance de la dette de cotisations et pour l'inscription au compte individuel, cela indépendamment de la perception des cotisations, qui intervient au moment de la réalisation du revenu (ATF 116 V 1 consid. 4A ; ATF 111 V 166 consid. 4A ; Michel VALTERIO, Droit de l'assurance- vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, 2011, p. 223 n. 761). Puisque ce sont les circonstances régnant à l'époque où fut exercée l'activité lucrative qui sont déterminantes pour l'obligation de payer des cotisations, il est conforme à l'esprit et au but de la loi de comptabiliser le revenu des salariés au CI de la même période, c'est-à-dire l'année civile au cours de laquelle l'assuré a fourni le travail correspondant (principe de l'année de travail ou de l'acquisition) ; en effet, le CI sert à attester qu'un assuré a rempli, dans un laps de temps déterminé, son

- 17/27 -

A/1942/2018 obligation de payer des cotisations dans une qualité déterminée. Il faut donc considérer comme année de cotisation au sens de l'art. 140 al. 1 let. d RAVS l'année civile au cours de laquelle le salarié a exercé l'activité dont il a tiré le revenu en cause. Ne sont pas déterminantes, en revanche, pour le choix de l'année de cotisations à inscrire le moment de la réalisation du salaire (c'est-à-dire la naissance de la dette de cotisation) ou même le moment du paiement des cotisations, donc les moments qui se rapportent uniquement à la perception des cotisations et qui peuvent, pour des motifs liés au contrat de travail (par exemple échéance plus tardive de commissions), pour des raisons de fait (insolvabilité provisoire de l'employeur) ou à cause d'une manœuvre dolosive visant à éluder l'obligation

de cotiser, se situer hors de l'année pendant laquelle le travail a été effectué (ATF 111 V 161 consid. 4b).

E. 5.3

A teneur de l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. Selon l'art. 5 al. 2, 1^{ère} phr. LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail ; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole. On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisations, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expressément formulées (ATF 140 V 368 consid. 4.3.1). Sont compris dans le salaire déterminant tous les revenus qui ont un lien avec un rapport de travail ou de service et qui n'auraient pas été versés en l'absence d'un tel lien. En revanche, seuls les revenus effectivement versés sont soumis à cotisations (ATF 138 V 463 consid. 6.1). Selon l'art. 7 let. q RAVS, les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail sont comprises dans le salaire déterminant, pour autant qu'elles n'en soient pas exceptées en vertu de l'art. 8bis ou 8ter RAVS (cf. aussi ATF 133 V 153 consid. 3.1). Il est constant que ces exceptions n'entrent pas en considération dans le cas d'espèce, ce que les recourants, à juste titre, n'ont du reste pas allégué.

E. 5.4

Selon la jurisprudence, il convient de distinguer entre l'obligation de cotiser et la perception des cotisations. Les cotisations sont en principe dues au moment où le salaire a été réalisé (ATF 138 V 463 consid. 6.1). D'après les principes généraux de

- 18/27 -

A/1942/2018 droit fiscal auxquels il convient de se référer par analogie, le revenu est considéré comme réalisé lorsque le salarié peut effectivement en disposer. Que les prestations aient été versées en une fois, en plusieurs tranches ou de manière périodique, la créance de cotisations y relative naît au moment du versement du revenu, lequel détermine l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues, même si le versement est comptabilisé sur une année antérieure (arrêt du Tribunal fédéral 9C_824/2008 du 6 mars 2009 consid. 3.2). La règle selon laquelle la dette de cotisations naît au moment où le salaire est versé (principe de réalisation) ne précise cependant pas si les cotisations sont dues mais elle prescrit simplement à quel moment celles qui sont dues doivent être payées. Si le salarié était tenu de payer des cotisations au moment où il exerçait une activité lucrative, les cotisations sont dues sur le salaire touché même s'il n'est plus soumis à cotisations au moment où le salaire lui a été versé (M. VALTERIO, op. cit. n° 594 s. p. 182). Quant à la

question de savoir si des cotisations sont dues, elle est antérieure à celle de savoir quand le revenu a été versé. Il n'existe dès lors pas de lien nécessaire entre le principe de réalisation et l'obligation de cotiser. L'obligation de cotiser se fonde directement sur la loi et existe dès que les conditions qui la fondent sont réunies (qualité d'assuré, existence d'une activité lucrative ou absence d'une telle activité : ATF 139 V 12 consid. 5.3).

E. 6

En l'occurrence, il convient préalablement de constater que le montant de CHF 120'000.-, versé par trois tranches annuelles de CHF 40'000.- en 2015, 2016 et 2017, revêt principalement le caractère d'un salaire au sens où l'entend l'art. 5 al. 2 LAVS. En effet, selon le texte même de la convention du 27 octobre 2014 conclue entre M. A_____ et l'Etat de Genève, cette somme a été versée pour « solde de tout compte, en exécution de l'arrêt ATA/824/2012 du 11 décembre 2012 », M. A_____ confirmant « ne plus avoir aucune prétention à l'encontre de l'Etat de Genève qui découlerait du classement de la fonction de secrétaire général de C_____ en classe 32 ou de l'exécution de l'arrêt précité ». Cet arrêt a été rendu à la suite de l'action en justice déposée en juillet 2012 par M. A_____ tendant à obtenir une réévaluation rétroactive de son traitement, singulièrement la classification de sa fonction de secrétaire général de C_____ en classe 32 dès le 1er janvier 2008, ainsi que la fixation d'annuités supplémentaires et l'allocation d'une compensation selon l'art. 46 LTrait dès le 1er janvier 2009. Les versements en cause trouvent ainsi manifestement leur fondement dans les rapports de service entre le recourant et le pouvoir judiciaire ayant pris fin le 31 décembre 2010, indépendamment du fait qu'à cette date-là, le recourant ignorait s'il pourrait effectivement toucher la différence de traitement qu'il réclamait, l'arrêt de la chambre administrative lui donnant (partiellement) raison n'ayant été rendu que le

E. 6.1

Le recourant soutient, en outre, qu'une partie desdits versements – dont le montant n'est d'ailleurs ni précisé, ni a fortiori établi à satisfaction de droit : art. 141 al. 3 LAVS - vise à le dédommager de ses pertes sur la rente du 2ème pilier, respectivement sur le PLEND, et de ses frais et dépens, lesquels sont « postérieurs au 31 décembre 2010 ». Force est toutefois de constater que les prestations relevant du PLEND, versées en vue d'encourager le départ à la retraite anticipée des fonctionnaires concernés, apparaissent objectivement corrélées aux conditions de travail antérieures de l'intéressé. Il faut donc admettre que, dans cette mesure, les versements en cause découlent également des rapports de service ayant lié le recourant et l'Etat de Genève jusqu'au 31 décembre 2010. A ce titre, ils relèvent d'un revenu qui doit être inscrit au CI, suivant le principe de l'année d'acquisition, pour l'année durant laquelle l'assuré a exercé sa dernière activité effective (comp. ATF 139 V 12 consid. 6.4 s'agissant de prestations reçues par une personne en préretraite destinées à compenser au moins en partie la pénibilité de son activité professionnelle). On pourrait du reste assimiler un tel dédommagement, dont on rappellera qu'il a été négocié en vue de solder le litige salarial ayant fait l'objet de l'arrêt de renvoi de la chambre administrative du 11 décembre 2012, à une prestation allouée par l'employeur au salarié pour la renonciation par celui-ci à une l'exercice d'une certaine activité lucrative, - prestation considérée comme un salaire déterminant (RCC 1956 p. 72).

E. 6.2

Cela étant, force est d'admettre, avec la caisse intimée, que les montants versés par tranches annuelles de CHF 40'000.- en 2015, 2016 et 2017 doivent être inscrits au CI de l'année 2010, soit la dernière année d'activité du recourant auprès de

- 20/27 -

A/1942/2018 l'employeur concerné (préférentiellement à une répartition rétroactive sur les années 2008, 2009 et 2010, vu les difficultés administratives liées à la correction des comptes individuels qui en résulterait : comp. ATF 116 V 1 consid. 3), laquelle est seule déterminante pour la naissance de l'obligation de cotiser, cela indépendamment de la perception des cotisations (cf. aussi, M. VALTERIO, op. cit. n° 595 p. 182 ; ATF 111 V 161). Cette solution est du reste conforme à l'esprit de la loi. Dans sa définition de l'objet des cotisations, l'art. 5 al 2 LAVS parle de « travail fourni ». Par conséquent, la limitation dans le temps de l'obligation du salarié de verser des cotisations doit être déterminée par le travail fourni par le salarié durant la période pour laquelle il a été soumis aux cotisations. Seule cette solution garantit l'égalité de traitement. Si l'on se fondait sur la réalisation du salaire, l'existence ou le défaut de l'obligation du versement des cotisations dépendrait du hasard (RCC 1965 p. 462). La solution préconisée par les recourants, à savoir le rattachement à l'année de la réalisation du revenu, aurait ainsi souvent pour conséquence de faire dépendre l'inscription au CI de circonstances imprévisibles ou de pures coïncidences, liées par exemple à l'avancement de pourparlers en vue de la vente d'une entreprise (ATF 116 V 1 consid. 3b), ou, comme en l'espèce, aux aléas d'une procédure judiciaire.

E. 6.3

Etant donné qu'il s'agit ici d'une rémunération pour un travail effectué au plus tard en 2010, une inscription en 2015, 2016 ou 2017 ne peut donc entrer en ligne de compte, le recourant n'exerçant alors plus aucune activité lucrative et étant, par conséquent, en vertu de la loi, soumis au statut de cotisations d'un non-actif (art. 3 al. 1 LAVS). Admettre le contraire reviendrait à permettre au recourant d'éluder son obligation de cotisations résultant de ce dernier statut.

E. 6.4

Contrairement à ce que soutient le recourant, il est indifférent que le montant de CHF 40'000.- reçu en février 2015 ait été traité par l'AFC comme « un salaire fiscalisé ». En effet, la notion de revenu selon l'AVS est indépendante de la notion de revenu au sens du droit fiscal (cf. arrêt du Tribunal fédéral H 373/00 du 11 mai 2011 consid. 4). Si les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales (art. 23 al. 4 RAVS), la force contraignante se limite, toutefois, au montant du revenu déterminant ou à celui du capital propre investi dans l'entreprise. En revanche, c'est d'après les normes du droit de l'AVS et non d'après celles du droit fiscal que l'on détermine qui doit les cotisations sur un revenu communiqué par l'autorité fiscale et dans quelle mesure les cotisations sont dues sur ce revenu. De même, la communication fiscale ne lie pas les caisses de compensation pour la qualification des éléments du revenu ou du capital propre respectivement pour la qualification du destinataire de ce revenu (cf. Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG [DIN], valables dès le 1er janvier 2008, état au 1er janvier 2019, n° 1230 et 1231).

E. 6.5

En revanche, pour le calcul des cotisations AVS correspondantes, le moment déterminant est la date à laquelle lesdits montants ont été versés, et non pas la

- 21/27 -

A/1942/2018 période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent donc selon les taux en vigueur à la date de leur versement (ATF 110 V 225 consid. 3a), soit en 2015, 2016 et 2017, ce que les parties ont du reste admis en l'occurrence. 7. Le recourant fait également valoir que les cotisations AVS versées en 2015, 2016 et 2017 doivent être imputées sur celles qu'il a réglées au titre d'assuré sans activité lucrative. Les cotisations payées atteignant plus de la moitié des cotisations dues selon l'art. 28 RAVS, il devait être dispensé, par le biais du calcul comparatif, du paiement des cotisations en tant que personne sans activité lucrative, en vertu de l'art. 30 RAVS. 7.1 A teneur de l'art. 28bis RAVS, les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps acquittent les cotisations comme des personnes sans activité lucrative lorsque, pour une année civile, les cotisations qu'elles paient sur le revenu d'un travail, ajoutées à celles dues par leur employeur, n'atteignent pas la moitié de la cotisation due selon l'article 28. Leurs cotisations payées sur le revenu d'un travail doivent dans tous les cas atteindre le montant de la cotisation minimale de CHF 392.-. Conformément à l'art. 30 RAVS, les assurés considérés comme personnes sans activité lucrative pour une année civile donnée peuvent demander que les cotisations versées pour l'année en question sur le revenu d'une activité lucrative soient imputées sur celles qu'ils doivent acquitter comme personnes sans activité lucrative. 7.2 Comme on vient de le voir, les cotisations litigieuses résultent exclusivement de l'activité que le recourant a exercée jusqu'en décembre 2010, date de son départ en retraite anticipée. A partir de janvier 2011, celui-ci a donc été enregistré ex lege en tant que personne sans activité lucrative (ATF 111 V 161 consid. 5b). Il n'y a aucune raison de s'écarter en l'occurrence du principe, selon lequel les versements dépendant objectivement du travail effectué antérieurement doivent être inscrits au CI de l'année pour laquelle le salaire est dû, soit sous l'année durant laquelle a eu lieu la dernière activité professionnelle (cf. art. 30ter al. 3 LAVS). Le fait qu'un assuré verse, à l'instar du recourant, plus du montant minimal dû en tant que personne sans activité lucrative ne signifie pas sans autre qu'il ne doive pas être enregistré comme tel. Or, on ne saurait à l'évidence qualifier celui-ci de personne exerçant une activité lucrative pendant les trois années de sa retraite anticipée, faute précisément d'activité lucrative effective. Sa situation ne contient pas non plus d'éléments qui puissent justifier une dérogation au principe retenant l'année (de travail) pour laquelle le salaire est dû ([cf. exemples cités dans le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Amélioration de la mise en œuvre) du 3 décembre 2010, FF 2011 pp. 534 et 535], puisque le recourant ne risque pas une lacune de cotisations : en effet, il est enregistré en tant que personne sans activité lucrative pour ses années de retraite anticipée. L'obligation de payer des cotisations repose sur la loi elle-même et prend naissance dès que les faits qui créent ladite obligation selon la loi se sont produits. Au demeurant, un assuré et son employeur ne sauraient, par

- 22/27 -

A/1942/2018 convention contraire, déroger à la manière dont le droit de l'AVS définit l'absence d'activité lucrative (ATF 139 V 12 consid. 6.3). La question de savoir si un assuré est soumis au statut de cotisations d'une personne active ou d'une personne non active dépend uniquement du fait qu'il exerce ou non une activité lucrative à l'époque à laquelle se

rapporte l'obligation de payer des cotisations. Admettre le contraire reviendrait à se soustraire à l'obligation de payer des cotisation de non-actif en transférant les cotisations AVS afférentes au paiement d'un solde salarial dans une année sans activité (comp. ATF 139 V 12 ; ATF 111 V 161 consid. 5b). Cela étant, il ne s'agit pas ici de prévenir un hypothétique abus de droit, contrairement à ce que semble considérer le recourant, puisque l'aspect subjectif n'est pas pertinent dans ce contexte. L'élément déterminant est, sur le plan objectif, l'exercice, ou non, au moment de la période considérée, d'une activité professionnelle génératrice d'un revenu déterminant au regard de l'AVS. Partant, dans la mesure où les cotisations en cause ne se rapportent pas à une même année civile, il ne saurait être question d'imputation au sens où l'entend l'art. 30 RAVS. 7.3 Il s'ensuit que la conclusion du recourant tendant à ce que les cotisations AVS litigieuses inscrites au CI 2010 soient imputées de ses cotisations AVS versées en 2015, 2016 et 2017, en tant qu'assuré non-actif, doit être écartée. 7.4 Les considérations qui précèdent ont pour corollaire que l'on ne saurait parler de double perception de cotisations en l'espèce. Tel serait le cas si le même revenu faisait l'objet de plusieurs prélèvements de cotisations à des titres différents. Or il n'en est rien en l'occurrence puisque des cotisations sont perçues, d'une part, sur le revenu de l'activité professionnelle du recourant (jusqu'au 31 décembre 2010) et, d'autre part, sur ses revenus et sa fortune pour la période postérieure. 7.5 A titre superfétatoire, et pour répondre à l'argument du recourant selon lequel la solution retenue par l'intimée le pénalise, dans la mesure où il ne pourrait plus déduire fiscalement des cotisations AVS fixées rétroactivement à 2010 (cf. § 37, partie « en fait »), on relèvera qu'il lui sera loisible, le cas échéant, de déposer une demande de reconsidération de la décision de taxation de la période fiscale 2010, dès l'entrée en force du présent arrêt (comp. arrêt du Tribunal fédéral 2C_660/2017 du 30 janvier 2019 consid. 5 et 6.2). 8. De son côté, la recourante soutient que CHF 4'040.- de cotisations ayant été prélevées sur les « salaires 2016 et 2017 », de son conjoint, elle est réputée avoir (déjà) payé elle-même ses cotisations AVS pour ces années-là. 8.1 A teneur des art. 3 al. 1 et 10 al. 1 LAVS, les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale jusqu'à la fin du mois où elles atteignent l'âge de 64 ans. L'art. 3 al. 3 let. a LAVS prévoit que sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative.

- 23/27 -

A/1942/2018 8.2 Comme constaté ci-avant, l'époux de la recourante a pris une retraite anticipée dès janvier 2011. Après cette date, il ne peut donc être considéré comme exerçant une activité lucrative. Partant, l'intéressée ne saurait être réputée avoir payé elle-même des cotisations pour les années en cause. 9. Les recourants font valoir que la CCGC a violé l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les art. 8 et 14 CEDH, dans ses décisions du

E. 11

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet des recours.

E. 12

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 27/27 -

A/1942/2018 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.